

ORDRE DU JOUR
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
DU 22 NOVEMBRE 2018, 10 H 30

10 – Sujets d’ouverture

- .01 Adopter l’ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d’arrondissement du 22 novembre 2018 à 10 h 30
- .02 Point d’information des conseillers
- .03 Période de questions du public

30 – Administration et finances

- .03 1183048007 Autoriser une dépense de 300,00 \$ (taxes non applicables) pour la participation d'un élu à la Soirée-bénéfice « accueillir pour mieux vivre » au profit de La Maisonnée qui se tiendra le mardi 27 novembre 2018.

40 – Réglementation

- .01 1180963056 Donner avis de motion et déposer un projet de règlement intitulé « Règlement portant sur l’approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, et imposant une cotisation »
- .02 1180963057 Donner avis de motion et déposer un projet de règlement intitulé « Règlement portant sur l’approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, et imposant une cotisation »
- .03 1180963058 Donner avis de motion et déposer un projet de règlement intitulé « Règlement portant sur l’approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie, Marché Jean-Talon Montréal, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, et imposant une cotisation »

Le secrétaire d’arrondissement



Dossier # : 1183048007

| | |
|---|---|
| Unité administrative responsable : | Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe , Bureau des élus |
| Niveau décisionnel proposé : | Conseil d'arrondissement |
| Projet : | - |
| Objet : | Autoriser une dépense de 300,00 \$ (taxes non applicables) pour la participation d'un élu à la Soirée-bénéfice « accueillir pour mieux vivre » au profit de La Maisonnée qui se tiendra le mardi 27 novembre 2018 |

Il est recommandé :

D'autoriser une dépense de 300,00 \$ pour la participation d'un élu à la soirée-bénéfice « accueillir pour mieux vivre » au profit de La Maisonnée qui se tiendra le mardi 27 novembre 2018 :

- M. Jocelyn Pauzé, conseiller du district de Marie-Victorin - responsable du développement social.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites à l'intervention de la Direction des relations avec les citoyens, des services administratifs et du greffe de l'Arrondissement.

Signé par Josée BÉDARD **Le** 2018-11-20 17:04

Signataire : Josée BÉDARD

Directrice d'arrondissement
Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1183048007**

| | |
|---|---|
| Unité administrative responsable : | Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe , Bureau des élus |
| Niveau décisionnel proposé : | Conseil d'arrondissement |
| Projet : | - |
| Objet : | Autoriser une dépense de 300,00 \$ (taxes non applicables) pour la participation d'un élu à la Soirée-bénéfice « accueillir pour mieux vivre » au profit de La Maisonnée qui se tiendra le mardi 27 novembre 2018 |

CONTENU**CONTEXTE**

La Maisonnée est un organisme à but non lucratif qui travaille à supporter toute la population immigrante de la Ville depuis près de 40 ans et elle touche 22 000 personnes immigrantes chaque année.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**DESCRIPTION**

Le présent sommaire est requis afin d'autoriser le conseiller de la Ville à participer à la Soirée-bénéfice « accueillir pour mieux vivre » au profit de La Maisonnée qui se tiendra le mardi 27 novembre 2018, de 18 h à 22 h, au Marché Bonsecours :
M.Jocelyn Pauzé, conseiller de la Ville - District de Marie-Victorin - responsable du développement social.

Coût du billet : 300,00 \$ (taxes non applicables)

JUSTIFICATION

Cette soirée-bénéfice est un premier événement majeur réunissant des personnalités du milieu communautaire, des affaires et de la politique valorisant l'intégration des personnes et familles immigrantes de la société québécoise. D'ailleurs, la participation de l'Arrondissement est une occasion additionnelle de permettre à l'organisme d'augmenter sa capacité à répondre à une demande croissante, et ce, dans un environnement stimulant et professionnel.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Voir l'intervention afin de connaître l'imputation de la dépense.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signatures du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe (Dat-Minh TRUONG)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

France PAILLÉ
Secrétaire de direction

Tél : 868-3934
Télécop. : 868-3932

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-20

Simone BONENFANT
Directeur

Tél : 514 868-3563
Télécop. : 514 872-7064



Dossier # : 1180963056

| | |
|---|---|
| Unité administrative responsable : | Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction du développement du territoire et des études techniques , Direction |
| Niveau décisionnel proposé : | Conseil d'arrondissement |
| Projet : | - |
| Objet : | Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, et imposant une cotisation ». |

Il est recommandé :

De donner avis de motion relatif au projet de Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement, au montant de 467 000 \$, et imposant, aux membres de la SDC Promenade Masson, une cotisation à laquelle doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q., pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, pour un montant de 316 200 \$.

Signé par Josée BÉDARD **Le** 2018-11-16 12:04

Signataire :

Josée BÉDARD

Directrice d'arrondissement
Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1180963056

| | |
|---|---|
| Unité administrative responsable : | Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction du développement du territoire et des études techniques , Direction |
| Niveau décisionnel proposé : | Conseil d'arrondissement |
| Projet : | - |
| Objet : | Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, et imposant une cotisation ». |

CONTENU

CONTEXTE

En vertu du Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA-48), le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie doit adopter annuellement les règlements portant sur l'approbation des budgets de fonctionnement et l'imposition des cotisations aux membres des sociétés de développement commercial (SDC) Promenade Masson, Plaza St-Hubert et Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal. Les cotisations annuelles sont établies selon certaines modalités propres à chacune des sociétés, que ce soit sur une base tarifaire fixe ou encore en fonction de la valeur foncière des immeubles et/ou de la superficie des établissements commerciaux, permettant de constituer le budget d'opération voté en assemblée générale

Le présent sommaire concerne le Règlement pour l'approbation du budget de fonctionnement 2019 de la SDC Promenade Masson pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, et impose aux membres de cette société les cotisations annuelles.

Le budget pour l'année 2019, adopté par les membres de la SDC Promenade Masson réunis en assemblée générale budgétaire le 12 septembre 2018, est joint au présent sommaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le conseil municipal a approuvé annuellement, depuis la constitution des SDC en 1981, leur budget de fonctionnement et a imposé, par règlement, une cotisation à leurs membres pour financer leurs opérations. Depuis la délégation en 2003, les arrondissements adoptent désormais les budgets et imposent les cotisations des sociétés de développement commercial.

Résolutions :

CA05 26 2005-14 (6 septembre 2005) et CA05 26 0464 (13 décembre 2005) - Règlement RCA-31 portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006, et imposant une cotisation;

CA06 26 2006-17 (6 novembre 2006) et CA05 26 0390 (4 décembre 2006) - Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2007, et

imposant une cotisation;

CA07 26 2007-19 (5 novembre 2007) et CA07 26 0406 (3 décembre 2007) - Règlement RCA-48 intitulé : « Règlement sur les sociétés de développement commercial »;

CA07 26 2007-21 (5 novembre 2007) et CA07 26 0408 (3 décembre 2007) - Règlement RCA-50 intitulé : « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008, et imposant une cotisation »;

CA08 26 2008-08 (5 mai 2008) et CA08 26 0197 (2 juin 2008) - Règlement RCA-48-1 intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA-48)* » - Modification de l'article 42;

CA08 26 2008-13 (3 novembre 2008) et CA08 26 0361 (1er décembre 2008) - Règlement RCA-57 intitulé : « *Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009, et imposant une cotisation* »;

CA09 26 2009-10 (16 novembre 2009) et CA09 26 0370 (7 décembre 2009) - Règlement RCA-63 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2010 et imposant une cotisation »;

CA10 26 2010-15 (1er novembre 2010) et CA10 26 0357 (6 décembre 2010) - Règlement RCA-68 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011, et imposant une cotisation »;

CA11 26 2011-15 (7 novembre 2011) et CA11 26 0397 (5 décembre 2011) - Règlement intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012, et imposant une cotisation » (RCA-79);

CA12 26 2012-10 (5 novembre 2012) et CA12 26 0401 (3 décembre 2012) - Règlement intitulé : « Règlement sur le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, et imposant une cotisation » (RCA-88);

CA13 26 2013-24 (30 septembre 2013) et CA13 26 0422 (9 décembre 2013) - Projet de Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014, et imposant une cotisation (RCA-102);

CA14 26 2014-20 (3 novembre 2014) et CA14 26 0362 (1er décembre 2014) - Règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la « Société de développement commercial Promenade Masson », pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, et imposant une cotisation » (RCA-115);

CA15 26 2015-17 (2 novembre 2015) et CA15 26 0344 (7 décembre 2015) - Règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, et imposant une cotisation » (RCA-125);

CA16 26 2016-20 (7 novembre 2016) et CA16 26 0358 (5 décembre 2016) - Règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, et imposant une cotisation (RCA-134);

CA17 26 2017-12 (20 novembre 2017) et CA17 26 0357 (4 décembre 2017) - Règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, et imposant une cotisation » (RCA-138).

DESCRIPTION

Le budget de fonctionnement de la SDC Promenade Masson, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, se chiffre à 467 000 \$. Pour financer ce budget, la société demande à la Ville de Montréal d'imposer les cotisations obligatoires à ses membres pour un montant

de 316 200 \$. Aux fins de ce budget, le Service des finances établira les cotisations selon la formule de calcul prévue au règlement d'imposition joint, pour chacun des établissements du district commercial.

JUSTIFICATION

L'adoption de ce règlement permet d'assurer le financement des activités de la SDC Promenade Masson, par le prélèvement des cotisations auprès de chacun des établissements faisant partie du territoire de cette SDC. Les SDC jouent un rôle important dans le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux où elles sont présentes :

- en assurant une offre commerciale adéquate;
- en offrant une programmation d'activités et en participant à l'animation de leur territoire;
- en favorisant un environnement agréable et sécuritaire pour l'ensemble des usagers; et
- en contribuant au développement de lieux de socialisation au coeur des quartiers.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget de la SDC prévoit également une contribution financière annuelle de l'arrondissement. Suivant l'adoption du budget annuel par le conseil d'arrondissement, la contribution financière à la SDC fera l'objet d'une évaluation et une recommandation sera soumise pour approbation à une assemblée du conseil d'arrondissement en début d'année 2019, le cas échéant.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Transmission au Service des finances pour imposition avant le 31 décembre 2018.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Annie GERBEAU)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Gilles ETHIER, Service des finances

Lecture :

Gilles ETHIER, 15 octobre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-François SIMONEAU
conseiller en planification

Tél : 514 872-6296
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-10-15

Daniel LAFOND
Directeur - Direction du développement du
territoire et des études techniques

Tél : 514 868-3882
Télécop. : 514 868-3918

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
REGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
PROMENADE MASSON, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31
DÉCEMBRE 2019 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2019, par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2019;
 - b) diviser le produit, qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a), par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2019.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société qui occupent ou qui tiennent un établissement d'entreprise situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, une cotisation au taux de 0,4940 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, il est imposé aux membres de cette société qui occupent ou qui tiennent un tel établissement, une cotisation au taux de 0,3458 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être supérieure à 15 000,00 \$ ni inférieure à 75,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

- ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC PROMENADE MASSON - BUDGET 2019

GDD1180963056

BUDGET PROJETÉ 2019

| PRODUITS | | 467 000,00 \$ |
|---------------------|---|----------------------|
| Revenus Nets | | 364 000,00 \$ |
| | Cotisations obligatoires | 316 200,00 \$ |
| | Créances douteuses | -14 700,00 \$ |
| | Commandites | 25 500,00 \$ |
| | Autres revenus | 33 000,00 \$ |
| | Intérêts | 4 000,00 \$ |
| Subventions | | 103 000,00 \$ |
| | Arrondissement RPP | 53 000,00 \$ |
| | Ville de Montréal (Aide au développement des SDC) | 50 000,00 \$ |
| DÉPENSES | | 467 000,00 \$ |
| | Animations | 118 000,00 \$ |
| | Développement, embellissement, image | 83 800,00 \$ |
| | Décoration artère | 9 000,00 \$ |
| | Verdissement | 19 300,00 \$ |
| | Projets de développement | 55 500,00 \$ |
| | Services aux membres | 207 884,00 \$ |
| | Frais de main d'œuvre | 132 984,00 \$ |
| | Assistance aux membres | 31 900,00 \$ |
| | Frais d'assemblée | 3 000,00 \$ |
| | Marketing communication publicité | 40 000,00 \$ |
| | Frais d'administration | 57 316,00 \$ |
| | Conseil d'administration | 9 800,00 \$ |
| | Frais d'occupation | 30 220,00 \$ |
| | Honoraires professionnels | 17 296,00 \$ |
| | Divers et imprévus | 0.00 \$ |



Dossier # : 1180963057

| | |
|---|--|
| Unité administrative responsable : | Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction du développement du territoire et des études techniques , Direction |
| Niveau décisionnel proposé : | Conseil d'arrondissement |
| Projet : | - |
| Objet : | Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert, pour la période de 1er janvier au 31 décembre 2019, et imposant une cotisation ». |

Il est recommandé :

De donner avis de motion relatif au projet de Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement, au montant de 1 050 000 \$, et imposant, aux membres de la SDC Plaza Saint-Hubert, une cotisation à laquelle doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q., pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, pour un montant de 750 000 \$.

Signé par Josée BÉDARD **Le** 2018-11-16 12:04

Signataire :

Josée BÉDARD

Directrice d'arrondissement
Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1180963057

| | |
|---|--|
| Unité administrative responsable : | Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction du développement du territoire et des études techniques , Direction |
| Niveau décisionnel proposé : | Conseil d'arrondissement |
| Projet : | - |
| Objet : | Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert, pour la période de 1er janvier au 31 décembre 2019, et imposant une cotisation ». |

CONTENU

CONTEXTE

En vertu du Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA-48), le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie doit adopter annuellement les règlements portant sur l'approbation des budgets de fonctionnement et l'imposition des cotisations aux membres des sociétés de développement commercial (SDC) Promenade Masson, Plaza St-Hubert et Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal. Les cotisations annuelles sont établies selon certaines modalités propres à chacune des sociétés, que ce soit sur une base tarifaire fixe ou encore en fonction de la valeur foncière des immeubles et/ou de la superficie des établissements commerciaux, permettant de constituer le budget d'opération voté en assemblée générale

Le présent sommaire concerne le Règlement pour l'approbation du budget de fonctionnement 2019 de la SDC Plaza St-Hubert pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, et impose aux membres de cette société les cotisations annuelles.

Le budget pour l'année 2019, adopté par les membres de la SDC Plaza St-Hubert réunis en assemblée générale budgétaire le 25 septembre 2018, est joint au présent sommaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le conseil municipal a approuvé annuellement, depuis la constitution des SDC en 1981, leur budget de fonctionnement et a imposé, par règlement, une cotisation à leurs membres pour financer leurs opérations. Depuis la délégation en 2003, les arrondissements adoptent désormais les budgets et imposent les cotisations des sociétés de développement commercial.

Résolutions :

CA05 26 2005-15 (6 septembre 2005) et CA05 26 0465 (13 décembre 2005) - Règlement RCA-32 portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert, pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006, et imposant une cotisation;

CA06 26 2006-16 (6 novembre 2006) et CA06 26 0389 (4 décembre 2006) - Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2007, et imposant une cotisation;

CA07 26 2007-19 (5 novembre 2007) et CA07 26 0406 (3 décembre 2007) - Règlement RCA-48 intitulé : « Règlement sur les sociétés de développement commercial »;

CA07 26 2007-20 (5 novembre 2007) et CA07 26 0407 (3 décembre 2007) - Règlement RCA-49 intitulé : « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, et imposant une cotisation »;

CA08 26 2008-08 (5 mai 2008) et CA08 26 0197 (2 juin 2008) - Règlement RCA-48-1 intitulé : « Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA-48) » - Modification de l'article 42;

CA08 26 2008-12 (3 novembre 2008) et CA08 26 0360 (1^{er} décembre 2008) - Règlement RCA-56 intitulé : « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, et imposant une cotisation »;

CA09 26 2009-11 (16 novembre 2009) et CA09 26 0369 (7 décembre 2009) - Règlement RCA-62 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 et imposant une cotisation »;

CA10 26 2010-16 (1^{er} novembre 2010) et CA10 26 0358 (6 décembre 2010) - Règlement RCA-69 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, et imposant une cotisation »;

CA11 26 2011-16 (7 novembre 2011) et CA11 26 0398 (5 décembre 2011) - Règlement intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, et imposant une cotisation » (RCA-80);

CA12 26 2012-11 (5 novembre 2012) et CA12 26 0402 (3 décembre 2012) - Règlement intitulé : « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 et imposant une cotisation » (RCA-89);

CA13 26 2013-25 (30 septembre 2013) et CA13 26 0423 (9 décembre 2013) - Projet de Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza Saint-Hubert, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, et imposant une cotisation (RCA-103);

CA14 26 2014-21 (3 novembre 2014) et CA14 26 0363 (1^{er} décembre 2014) - Règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la « Société de développement commercial Plaza St-Hubert », pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, et imposant une cotisation » (RCA-116);

CA15 26 2015-16 (2 novembre 2015) et CA15 26 0343 (7 décembre 2015) - Règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, et imposant une cotisation » (RCA-124);

CA16 26 2016-21 (7 novembre 2016) et CA16 26 0359 (5 décembre 2016) - Règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, et imposant une cotisation » (RCA-135);

CA17 26 2017-13 (20 novembre 2017) et CA16 26 0358 (4 décembre 2017) - Règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, et imposant une cotisation » (RCA-139).

DESCRIPTION

Le budget de fonctionnement de la SDC Plaza St-Hubert, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, se chiffre à 1 050 000 \$. Pour financer ce budget, la société demande à la Ville de Montréal d'imposer les cotisations obligatoires à ses membres pour un montant

de 750 000 \$. Aux fins de ce budget, le Service des finances établira les cotisations selon la formule de calcul prévue au règlement d'imposition joint, pour chacun des établissements du district commercial.

JUSTIFICATION

L'adoption de ce règlement permet d'assurer le financement des activités de la SDC Plaza St -Hubert, par le prélèvement des cotisations auprès de chacun des établissements faisant partie du territoire de cette SDC. Les SDC jouent un rôle important dans le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux où elles sont présentes :

- en assurant une offre commerciale adéquate;
- en offrant une programmation d'activités et en participant à l'animation de leur territoire;
- en favorisant un environnement agréable et sécuritaire pour l'ensemble des usagers; et
- en contribuant au développement de lieux de socialisation au coeur des quartiers.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget de la SDC prévoit également une contribution financière annuelle de l'arrondissement. Suivant l'adoption du budget annuel par le conseil d'arrondissement, la contribution financière à la SDC fera l'objet d'une évaluation et une recommandation sera soumise pour approbation à une assemblée du conseil d'arrondissement en début d'année 2019, le cas échéant.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Transmission au Service des finances pour imposition avant le 31 décembre 2018.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Annie GERBEAU)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Gilles ETHIER, Service des finances

Lecture :

Gilles ETHIER, 15 octobre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-François SIMONEAU
conseiller en planification

Tél : 514 872-6296
Télécop. : 514 868-3918

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-10-15

Daniel LAFOND
Directeur - Direction du développement du
territoire et des études techniques

Tél : 514 868-3882
Télécop. : 514 868-3918

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT
XX-XXX

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
PLAZA ST-HUBERT, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
2019 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète:

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2019, par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2019;
 - b) diviser le produit, qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a), par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2019.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation composée du taux de 0,1582 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise ainsi que des taux suivants, multipliés par la superficie de chaque établissement :

1° 0,63 \$ le pied carré lorsqu'au moins une partie du local est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble;

2° malgré le paragraphe précédent, 0,47 \$ le pied carré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le local comprend au moins deux niveaux dont l'un est situé au rez-de-chaussée et l'autre à tout étage ouvert au public;

b) les différents niveaux du local communiquent entre eux par un accès intérieur;

3° 0,32 \$ le pied carré lorsque le local est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble.

Malgré le premier alinéa, la partie de la cotisation basée sur un taux au pied carré, multiplié par la superficie occupée par un établissement d'entreprise ne peut excéder 10 000,00 \$ et la cotisation totale imposée ne peut être supérieure à 12 500,00 \$.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 100,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adoptés par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC PLAZA ST-HUBERT – BUDGET 2019

GDD1180963057

Prévisions budgétaires 2019



| Revenus | 2017 | 2018 | 2019-Adopté AGB |
|---|----------------------|------------------------|------------------------|
| Cotisations | 750 000,00 | 750 000,00 | 750 000,00 |
| Revenus divers | 70 000,00 | 70 000,00 | 50 000,00 |
| Subvention soutien aux SDC | 50 000,00 | 50 000,00 | 50 000,00 |
| Subvention-Améliorations des SDC | 50 000,00 | 50 000,00 | 50 000,00 |
| Subvention-PR@M Artère en chantier | | 50 000,00 | 50 000,00 |
| Soutien-Artères en chantier | | 100 000,00 | 100 000,00 |
| TOTAL REVENUS | 920 000,00 \$ | 1 070 000,00 \$ | 1 050 000,00 \$ |
| Dépenses | 2017 | 2018 | 2019 |
| Publicités & événements | | | |
| Mariage (Pubs et salons) | 50 000,00 | 50 000,00 | 45 000,00 |
| Communications /Marketing | 190 000,00 | 190 000,00 | 215 000,00 |
| Foires - événements | 113 000,00 | 113 000,00 | 100 000,00 |
| Noël - Événements - Décors | 95 000,00 | 95 000,00 | 40 000,00 |
| Articles promotionnels | 4 000,00 | 4 000,00 | 4 000,00 |
| Web/Informatique | 10 000,00 | 10 000,00 | 8 000,00 |
| Total publicités et événements | 462 000,00 \$ | 462 000,00 \$ | 412 000,00 \$ |
| Améliorations commerciales | | | |
| Recrutement commercial | 6 000,00 | 6 000,00 | 8 000,00 |
| Projets spéciaux- Événements et travaux | 10 000,00 | 110 000,00 | 110 000,00 |
| Améliorations de la rue (Décors/embellissement/entretien/toilettes pub) | 35 000,00 | 35 000,00 | 25 000,00 |
| Amélioration des SDC | 50 000,00 | 50 000,00 | 50 000,00 |
| Total améliorations commerciales | 101 000,00 \$ | 201 000,00 \$ | 193 000,00 \$ |
| Frais de services aux membres | | | |
| Frais d'associations | 9 000,00 | 9 000,00 | 9 000,00 |
| Frais d'Assemblées des membres | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 |
| Assurances responsabilités | 5 500,00 | 5 500,00 | 5 500,00 |
| Formation commerçants | 3 500,00 | 3 500,00 | 3 500,00 |
| Téléphonie | 3 000,00 | 3 000,00 | 3 000,00 |
| Papeteries & Frais de bureau | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 |
| Chargé de projet - PR@M artère en chantier | | 50 000,00 | 50 000,00 |
| Salaires et charges sociales | 245 500,00 \$ | 245 500,00 \$ | 245 500,00 \$ |
| Total frais de services aux membres | 276 500,00 \$ | 326 500,00 \$ | 326 500,00 \$ |
| Frais d'administration | | | |
| Loyer | 26 000,00 | 26 000,00 | 27 000,00 |
| Taxes | 4 300,00 | 4 300,00 | 4 500,00 |
| Entretien bureau | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 |
| Formation bureau | 1 500,00 | 1 500,00 | 1 000,00 |
| Frais du Conseil d'administration | 7 500,00 | 7 500,00 | 7 000,00 |
| Frais légaux & vérification | 16 000,00 | 16 000,00 | 16 500,00 |
| Intérêts et frais bancaires | 1 200,00 | 1 200,00 | 1 500,00 |
| Total frais d'administration | 57 500,00 \$ | 57 500,00 \$ | 58 500,00 \$ |
| TOTAL DÉPENSES | 897 000,00 \$ | 1 047 000,00 \$ | 990 000,00 \$ |
| EXÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS /CHARGES | 23 000,00 \$ | 23 000,00 \$ | 60 000,00 \$ |
| Créances douteuses | -23 000,00 \$ | -23 000,00 \$ | -60 000,00 \$ |
| EXÉDENT DES PRODUITS /CHARGES | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ |



Dossier # : 1180963058

| | |
|---|---|
| Unité administrative responsable : | Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction du développement du territoire et des études techniques , Direction |
| Niveau décisionnel proposé : | Conseil d'arrondissement |
| Projet : | - |
| Objet : | Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, et imposant une cotisation ». |

Il est recommandé :

De donner avis de motion relatif au projet de Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement, au montant de 250 000 \$, et imposant, aux membres de la SDC Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, une cotisation à laquelle doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q., pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, pour un montant de 147 000 \$.

Signé par Josée BÉDARD **Le** 2018-11-16 12:04

Signataire :

Josée BÉDARD

Directrice d'arrondissement
Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1180963058

| | |
|---|---|
| Unité administrative responsable : | Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction du développement du territoire et des études techniques , Direction |
| Niveau décisionnel proposé : | Conseil d'arrondissement |
| Projet : | - |
| Objet : | Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, et imposant une cotisation ». |

CONTENU

CONTEXTE

En vertu du Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA-48), le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie doit adopter annuellement les règlements portant sur l'approbation des budgets de fonctionnement et l'imposition des cotisations aux membres des sociétés de développement commercial (SDC) Promenade Masson, Plaza St-Hubert et Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal. Les cotisations annuelles sont établies selon certaines modalités propres à chacune des sociétés, que ce soit sur une base tarifaire fixe ou encore en fonction de la valeur foncière des immeubles et/ou de la superficie des établissements commerciaux, permettant de constituer le budget d'opération voté en assemblée générale.

Le présent sommaire concerne le Règlement pour l'approbation du budget de fonctionnement 2019 de la SDC Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, et impose aux membres de cette société les cotisations annuelles.

Le budget pour l'année 2019, adopté par les membres de la SDC Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal réunis en assemblée générale budgétaire le 18 septembre 2018, est joint au présent sommaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le conseil municipal a approuvé annuellement, depuis la constitution des SDC en 1981, leur budget de fonctionnement et a imposé, par règlement, une cotisation à leurs membres pour financer leurs opérations. Depuis la délégation en 2003, les arrondissements adoptent désormais les budgets et imposent les cotisations des sociétés de développement commercial.

Résolutions :

CA07 26 2007-19 (5 novembre 2007) et CA07 26 0406 (3 décembre 2007) - Règlement RCA-48 intitulé : « Règlement sur les sociétés de développement commercial »;
CA08 26 2008-08 (5 mai 2008) et CA08 26 0197 (2 juin 2008) - Règlement RCA-48-1 intitulé : « Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA-48) » - Modification de l'article 42;

CA09 26 2009-12 (16 novembre 2009) et CA09 26 0371 (7 décembre 2009) - Règlement RCA-64 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie - marché Jean-Talon - Montréal pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2010 et imposant une cotisation » ;
CA10 26 2010-17 (1er novembre 2010) et CA10 26 0359 (6 décembre 2010) - Règlement RCA-70 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011, et imposant une cotisation » ;
CA11 26 2011-17 (7 novembre 2011) et CA11 26 0399 (5 décembre 2011) - Règlement intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012, et imposant une cotisation » (RCA-81);
CA12 26 2012-12 (5 novembre 2012) et CA12 26 0403 (3 décembre 2012) - Règlement intitulé : « Règlement sur le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, et imposant une cotisation » (RCA-90);
CA13 26 2013-26 (30 septembre 2013) et CA13 26 0424 (9 décembre 2013) - Projet de Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014, et imposant une cotisation (RCA-104);
CA14 26 2014-22 (3 novembre 2014) et CA14 26 0364 (1er décembre 2014) - Règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la « Société de développement commercial Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal », pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, et imposant une cotisation » (RCA-117);
CA15 26 2015-18 (2 novembre 2015) et CA15 26 0345 (7 décembre 2015) - Règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, et imposant une cotisation » (RCA-126);
CA16 26 2016-19 (7 novembre 2016) et CA16 26 0357 (5 décembre 2016) - Règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, et imposant une cotisation » (RCA-133);
CA17 26 2017-14 (20 novembre 2017) et CA17 26 0359 (4 décembre 2017) - Règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, et imposant une cotisation » (RCA-140).

DESCRIPTION

Le budget de fonctionnement de la SDC Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, se chiffre à 250 000 \$. Pour financer ce budget, la société demande à la Ville de Montréal d'imposer les cotisations obligatoires à ses membres pour un montant de 147 000 \$. Aux fins de ce budget, le Service des finances établira les cotisations selon la formule de calcul prévue au règlement d'imposition joint, pour chacun des établissements du district commercial.

JUSTIFICATION

L'adoption de ce règlement permet d'assurer le financement des activités de la SDC Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, par le prélèvement des cotisations auprès de chacun des établissements faisant partie du territoire de cette SDC. Les SDC jouent un rôle important dans le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux où elles sont présentes :

- en assurant une offre commerciale adéquate;
- en offrant une programmation d'activités et en participant à l'animation de leur territoire;

- en favorisant un environnement agréable et sécuritaire pour l'ensemble des usagers; et
- en contribuant au développement de lieux de socialisation au coeur des quartiers.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget de la SDC prévoit également une contribution financière annuelle de l'arrondissement. Suivant l'adoption du budget annuel par le conseil d'arrondissement, la contribution financière à la SDC fera l'objet d'une évaluation et une recommandation sera soumise pour approbation à une assemblée du conseil d'arrondissement en début d'année 2019, le cas échéant.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Transmission au Service des finances pour imposition avant le 31 décembre 2018.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Annie GERBEAU)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Gilles ETHIER, Service des finances

Lecture :

Gilles ETHIER, 15 octobre 2018

Jean-François SIMONEAU
conseiller en planification

Tél : 514 872-6296
Télécop. : 514 868-3918

Daniel LAFOND
Directeur - Direction du développement du
territoire et des études techniques

Tél : 514 868-3882
Télécop. : 514 868-3918

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
PETITE ITALIE – MARCHÉ JEAN-TALON – MONTRÉAL, POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2019 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2019;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

- a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2019 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2019;
- b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1^{er} janvier 2019.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie-Marché Jean-Talon-Montréal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société, une cotisation composée du taux de 0,0513 % appliqué sur la base de la cotisation de l'établissement d'entreprise d'un membre ainsi que du taux de 0,089115 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'un même établissement d'entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cet établissement d'entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 495,00 \$ ni être supérieure à 2 500,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

- b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC PETITE ITALIE – MARCHÉ JEAN-TALON – MONTRÉAL - BUDGET 2019

GDD1180963058

Budget 2019_adopté

| % | DÉPENSES | | REVENUS | |
|--------|---|----------------------|-----------------------------|--|
| | | | fixes | variables |
| | Frais fixes | | | |
| | Ressources humaines | 100 000,00 \$ | Cotisations des membres | 147 000,00 \$ |
| | Frais gestion association (AG et CA) | 2 200,00 \$ | Contribution Arrondissement | 50 000,00 \$ |
| | Frais de bureau (loyer,tél,assurance) | 11 200,00 \$ | Programme Plan Commerce | 50 000,00 \$ |
| | Compte bancaire | 700,00 \$ | Commandites | 4 000,00 \$ |
| | Services comptabilité | 6 600,00 \$ | Piano Public | 3 000,00 \$ |
| 48,28% | Total | 120 700,00 \$ | Total | 250 000,00 \$ |
| | Frais Variables | Commandite | Budget Sdc | Plan Commerce / subventions extra |
| | Développement | | | |
| | Service de Valet | - | | |
| | Développement branding quartier | | | 4 000,00 \$ |
| | Site internet | | 500,00 \$ | |
| | Wifi | | | 4 000,00 \$ |
| | Cotisation ASDCM | | 1 500,00 \$ | |
| | Formations aux membres | - | | |
| | Total | 0,00 \$ | 2 000,00 \$ | 8 000,00 \$ |
| | Promotion | | | |
| | Agent communications numeriques | | | 14 000,00 \$ |
| | Guide Officiel 2018 | | | |
| | Cotisation Tourisme Mtl | | 300,00 \$ | |
| | Placements Media | - | | |
| | Application mobile - certificats cadeau | - | | |
| | Carte Benvenuti (Fidelisation) | - | | |
| | Décorations de Noël | | 12 000,00 \$ | 8 000,00 \$ |
| | Total | 0,00 \$ | 12 300,00 \$ | 22 000,00 \$ |
| | Événements | | | |
| | Carnaval Petite-Italie (3ème) | | | |
| | Semaine de la Pizza (7ème) | - | | |
| | Week-end des courses (9ème) | | 30 000,00 \$ | 20 000,00 \$ |
| | Piano de Ville (6ème) | | | 3 000,00 \$ |
| | Ciné-Parc Dante (9ème) * | 4 000,00 \$ | 3 000,00 \$ | |
| | Vivere Calcio | - | | |
| | Fiat BreakOut (6ème) | | | |
| | Roger's Cup | - | | |
| | Semaine Italienne (26ème) | | 8 000,00 \$ | |
| | Festival du Vin/tomates | - | | |
| | Fete des voisins | - | | |
| | Festivités de Noel (Shamrock) | - | | |
| | Total | 4 000,00 \$ | 41 000,00 \$ | 23 000,00 \$ |
| | Fond de prévoyance | | 11 000,00 \$ | |
| | Excedent (insuffisance) | | 10 000,00 \$ | |
| | Total frais variables | 4 000,00 \$ | 76 300,00 \$ | 53 000,00 \$ |
| | TOTAL BUDGET (fixes+variables) | 250 000,00 \$ | | |